

Sous thème IV : Sciences de la Societe, Éducation, Politique, Anthropologie, Economie

GESTION TOURISTIQUE DURABLE DES PLAGES ET LITTORAL DE LA VILLE DE MAHAJANGA : LE POINT DE DROIT

CHAMINAH L. et RAHARINAIVO L.J.

École de droit et Science politique Auteur correspondant : CHAMINAH Loulla Adresse : Lot 31GB Mahavoky Avaratra Mahajanga

Mail: chamiloulla@yahoo.fr

Résumé

La ville de Mahajanga abrite des plages spacieuses à l'image des stations balnéaires mondiales. De belles plages attirent les touristes, mais plus les touristes sont nombreux plus ces plages sont sujettes à destruction et feront fuir ces mêmes touristes. C'est l'objet de cette étude qui consiste en: « La gestion touristique durable des plages et littoral de la ville de Mahajanga : le point En effet, malgré l'existence droit». règlementations et des actions pour la protection des zones côtières, des constructions illicites foisonnent sur le rivage, des forêts de mangroves sont détruites, les déchets font partie du paysage des plages et littoral de Mahajanga ...D'où l'intérêt de savoir comment concilier la conservation du littoral de Mahajanga face à la recrudescence des activités touristiques ? Ce qui nous amène à prendre conscience de l'état de destruction dans laquelle se trouve actuellement le littoral de Mahajanga (I) avant de sortir les mesures de protection présents (II).

Mots clé: Littoral, protection, droit, Mahajanga

Fintina

Ny tampon-tanànan'i Mahajanga dia anisan'ireo tanàna manana moron-dranomasina midadasika izay tsy mena-mitaha amin'ireo moron-dranomasina malaza maneran-tany.Ny hatsaran'ireo torapasika ireo dia anisany mahasarika mpizahatany tokoa. Saingy, arakaraky ny mahamaro ny mpizahatany no mahapotika ireo torapasika ireo ka ampadositra arak'izany ireto farany ihany. Mahakasina an'ireo indrindra ny lohahevitr'ity fandinihana ity : "Ny fitantanana fizahan-tany maharitra amin'ny torapasika sy ny morontsiraky ny tampon-tananan'i Mahajanga: ny

lalàna momba izany". Na eo tokoa mantsy ny fisian'ny lalàna sy fiasa ho fiarovana ny faritra amoron-tsiraka, betsaka ny fananganana tsy manara-dalàna eny amoron-dranomasina, rava ny ala honko, ny fako eny amin'ireny torapasika ireny dia tsy lazaina intsony ... Noho izany, dia mipetraka ny fanontanina mahakasika ireo fomba iarovana ny morontsiraka Mahajanga manoloana ny fiakaran'ny hetsika ara-pizahan-tany eto Mahajanga? Izany dia mitarika antsika hahalala ny toetry ny fahasimbana misy ny morontsirak'i Mahajanga amin'izao fotoana izao (I) alohan'ny hamoahana ireo fepetra fiarovana misy ankehitriny (II).

Abstract

Mahajanga have a spacious beaches like all the seaside resorts in the world. Beautiful beaches attract tourists, but most tourists there are, most beaches have more risk to be destroyed and will scare away these same tourists. This is the object of this study "The sustainable consists of: management of the beaches and coastline of the city of Mahajanga: the point of law". Indeed, despite the existence of regulations and actions for the protection of coastal areas, illegal constructions is there, mangrove forests are destroyed, waste is part of the landscape of the beaches and coastline of Mahajanga ... Then, how to reconcile the conservation of the Mahajanga coastline in the face of the upsurge in tourist activities? This leads us to become aware of the state of destruction in which the coast of Mahajanga is currently located (I) before taking out the present protective measures (II).

Introduction

Madagascar est doté d'une potentialité élevée en ce qui concerne la biodiversité côtière et marine. Ses principaux écosystèmes côtiers sont les mangroves, les récifs coralliens, les lagunes et les plages (Razafindrainibe, 2012). Mahajanga est une des villes qui abritent des plages spacieuses et populaires de l'Océan Indien, pouvant recevoir un millier de personnes tous les samedis et dimanches, à l'image des stations balnéaires mondiales. Ces plages se trouvent à proximité du centre-ville comme Plage du Village Touristique et les autres plages comme Petite Plage, plage du



Grand Pavois à 10km et plage d'Ampazony à 15km et les plages d'Ampasindava (20km) et d'Antsanitia (25km) http://www.tourismemajunga.com/les-plages/. Ce qui augmente son accessibilité et corollairement son attrait touristique. En effet, Mahajanga est la première destination en matière de tourisme national. Les derniers chiffres de touristes nationaux déclarés à Mahajanga font état de 15 137 résidents et 8 126 non résidents. Ces chiffres ne tiennent pas encore compte des visiteurs qui séjournent dans les écoles ou autres infrastructures d'accueil, précise le directeur de l'ORTB le 19 avril 2017, https://lexpress.mg. Cette situation la rend en conséquence vulnérable en matière de risque de destruction de son littoral. Tel est d'ailleurs l'objet de cette étude qui est la gestion touristique durable des plages et littoral de la ville de Mahajanga.

secteur Le tourisme est un porteur Madagascar. l'économie nationale, Dans il constitue l'une des activités majeures prioritaires de l'Etat. Il représente environ 7% du PIB national (https://www.madagascartribune.com). Les plages de Mahajanga accueillent des milliers de touristes chaque année et génèrent des centaines d'emplois : de l'hôtel et restaurant jusqu'aux vendeurs au bord de la plage. Tel cercle vicieux, de belles plages attirent les touristes, mais plus les touristes sont nombreux plus ces plages sont sujettes à destruction et feront fuir ces mêmes touristes. D'où la problématique "Comment concilier la conservation du littoral de Mahajanga face à la recrudescence des activités touristiques?"

Cette question nous amène à prendre conscience de l'état de destruction dans laquelle se trouve actuellement le littoral de Mahajanga (I) avant de sortir les actions de conservation présents (II).

Constat de destruction du littoral de Mahajanga

Le littoral de Mahajanga est actuellement malmené par la présence des activités irresponsables se trouvant en bord de mer (A) jointes par les préjudices écologiques (B).

Activités humaines irresponsables

Les deux principales activités humaines irresponsables sources de destruction du littoral de Mahajanga sont d'une part les constructions illicites au long du littoral (1) et d'autres part la gestion irresponsable des déchets (2).

Constructions illicites

Cette dernière décennie a vu naître comme des champignons des constructions d'hôtels, de restaurants, des bars, des chalets etc. destinés notamment à l'accueil des touristes tout le long du littoral de Mahajanga. Certes, ces infrastructures sont importantes pour le développement du secteur tourisme à Mahajanga, mais est-ce une raison suffisante pour construire d'une manière barbare au risque de détruire le paysage et l'écosystème côtier? A quel moment les constructions le long du littoral dépassent la limite de la légalité?

La construction est illicite lorsqu'elle est faite au mépris soit d'un titre juridique validé par l'autorité compétente, soit des règles juridiques en vigueur. Dans le premier cas on est en présence



d'une illégalité formelle et dans le second cas de l'illégalité matérielle (Wisard et al., 2019). Concrètement la construction est illicite lorsqu'il y a un écart entre ce qui est autorisé dans le permis de construire et la construction ou bien lorsque les textes juridiques interdisent de telle construction. Les constructions illicites consistent ainsi soit à construire en l'absence d'une autorisation ou contrairement aux termes de ladite autorisation soit à construire dans une zone non constructible.

Selon l'article 9 du décret n°2010-137 du 23 mars 2010 portant réglementation de la gestion intégrée des zones côtières et marines de Madagascar "afin de préserver la diversité biologique et paysagère des espaces proches du rivage, une bande littorale inconstructible de vingt cinq mètres à partir de la limite des plus hautes marées périodiques et régulières est instituée le long de l'ensemble de la frange littorale". Ainsi, construction, fût-ce avec permis construire entrant dans cette bande appelée pas géométriques est illicite zones de l'exception des constructions indispensables à la sécurité ou aux services publics sous réserve d'une étude d'impact (alinéa 2 de l'article 9 du décret n°2010-137 du 23 mars 2010 portant réglementation de la gestion intégrée des zones côtières et marines de Madagascar). Toute construction quelle que soit sa forme y est interdite. Ce qui signifie qu'aussi bien les hôtels, les bungalows ou les chalets ne devraient pas se trouver dans les terrains entrant dans cette bande de vingt-cinq mètre.

En outre, dans le but de préserver l'état naturel des plages et littoral pour attirer encore plus de touristes, les endiguements, enrochements, ou assèchements du rivage sont interdites sauf pour des raisons liées à la sécurité publique, à la défense militaire et à la protection contre les flots ou à la réalisation de travaux significatifs pour l'intérêt général selon article 8 du décret précité. Ces constructions portent atteinte à l'environnement mais également aux paysages faisant le charme de la ville. Elles aggravent particulièrement le phénomène de l'érosion côtière.

La valeur paysagère spécifique des zones côtières doit être préservée et ne peut faire l'objet d'un changement d'affectation sauf autorisation spéciale (article 14 du décret précité). Il est d'ailleurs interdit, conformément à l'article 13 du décret précité de construire dans "les zones exposées à des risques naturels et en particulier à des risques d'inondation et d'érosion résultant de la mer ou des cours d'eau ou à des glissements de terrain". Ce processus quoi que naturel puisqu'il est provoqué surtout par le ruissellement de pluie et du vent se trouve aggravé par ces constructions. Et ce, encore plus lorsque pour construire on déforeste les mangroves. En effet, les coupes et les arrachages des espèces végétales contribuant à la stabilisation des sols et les lignes côtières sont également interdits (alinéa 2 de l'article 15 du décret 2010-137). Elles contribuent à la dégradation du rivage et des fonds marins, ainsi qu'à la destruction de milieux naturels tels que les récifs et les dunes qui abritent une faune et une flore remarquables ; bref, elles portent atteinte à la biodiversité côtière. Il est ainsi sans aucun doute d'une importance capitale de prendre conscience de l'intérêt de



protéger nos côtes d'une urbanisation mal maîtrisée.

La gestion irresponsable des déchets

On sait tous que les déchets dégradent et polluent les espaces naturels. En bord de mer, ce phénomène est aggravé en raison de la dispersion facilitée par le vent et l'eau. Un sac plastique s'envole et se retrouve à des dizaines de kilomètres du rivage en quelques minutes à peine avant de finir ingéré par une tortue de mer ou un poisson. L'utilisateur n'a même pas le temps de constater sa disparition qu'il sera trop tard.

Les vendeurs, les chalands et les utilisateurs des plages jettent de quantité de déchets qui jonchent cette partie du littoral de Mahajanga. Des emballages et de débris s'accumulent sur le sable pour terminer dans les fonds marins. Les déchets en plastique notamment les sacs et les pailles en plastique représentent un véritable fléau pour le littoral. À titre comparatif, les pailles en plastique sont interdites en France depuis janvier 2021.

La plage évoque la festivité, cela implique très souvent la consommation d'alcool et des cigarettes. Or, les cendres mettent des années à se dégrader donc nocifs pour l'environnement.

Les plages de Mahajanga est également un lieu de prédilection des chiens probablement errants. Et personne ne pensent à ramasser leurs excréments.

Les activités liées au tourisme se trouvent fréquemment à l'origine de ces dégradations alors qu'il est évident qu'une plage toute sale n'est pas non plus très recommandée par les critiques des voyages. En plus des dommages causés à l'environnement, les déchets à la plage sont nocifs pour le tourisme.

L'article 18 du décret n° 2010-137 interdit certes les rejets d'effluents domestique ou industriel non épurés de manière appropriée ainsi que l'obligation de collecter et de traiter les déchets ou substances dangereuses en vue de leur recyclage ou leur élimination dans des installations appropriées mais cela n'est pas actuellement suffisant pour rendre les plages aussi propres qu'elles devraient être.

La destruction de l'écosystème marin et côtier

En premier lieu se trouve l'érosion côtière (1) et en second lieu la destruction de la biodiversité côtière (2).

L'érosion côtière et l'accrétion littorale

Ce sont deux notions contradictoires dont les plages de Mahajanga ont déjà fait l'expérience. L'érosion côtière et l'accrétion littorale sont un phénomène naturel, un aléa naturel qui affecte les côtes dont le déreglement climatique n'est pas étranger. Si l'érosion côtière se définit comme la perte graduelle de matériaux qui entraîne le recul de la côte et l'abaissement des plages, l'accrétion littorale est le phénomène inverse qui se définit comme la progression de l'espace terrestre sur l'espace marin, repoussant donc la ligne de rivage du côté de la mer et exhaussant le substrat (Salomon, 2009). La première correspond à un accroissement de la partie mer aux dépens de la plage tandis que la seconde correspond à un accroissement de la partie continentale aux dépens de la mer.



Le littoral de Mahajanga a fait l'expérience des deux phénomènes. L'illustration parfaite c'est le cas de la plage « Village touristique ». Entre 1990 et 2000, cette plage a fait l'objet d'une érosion détruisant les infrastructures routières, nombreux hôtels, des restaurants et maisons d'habitation aux alentours. Puis, comme ils sont partis, les sables sont revenus à partir de 2010 donnant l'allure actuelle du projet "Sôma Beach". Mais la situation la plus problématique en la matière est le cas du port de Mahajanga. L'accrétion est telle que le port risque à tout moment l'envasement car selon le Centre National de Recherches sur l'Environnement, le volume estimé est supérieur à 5 millions de m³/an (Salomon, 2009).

La destruction de la biodiversité côtière

Les habitats côtiers couvrent toute une panoplie de biodiversité quasi terrestre telle les récifs coralliens, les forêts de palétuviers, les herbiers marins, les animaux marins... En plus de changements climatiques observés à l'échelle mondiale, les activités humaines menacent considérablement le littoral en raison des pratiques destructrices et de pollution entrainant l'extinction de certaines espèces ainsi que la destruction de leurs habitats.

La destruction du littoral de Mahajanga est caractérisée principalement par la déforestation des mangroves. Ces mangroves sont les premières cibles des riverains. Or, en plus d'attirer les touristes, elles jouent un rôle capital dans la lutte contre le changement climatique. A titre d'exemple, des hectares de mangroves ont été détruites au long d'Antsahabingo remplacées

notamment par des maisons qui vendent comme par hasard des bois-ronds et des charbons de bois. En plus de l'importance des mangroves en tant que flore, celles-ci abritent également une faune représentant un assez haut niveau d'endémicité (Lebigre, 2015). Sa destruction constitue ainsi une atteinte considérable à l'environnement. Les mangroves abritent une richesse écologique aussi en faune qu'en flore, et constituent une véritable barrière naturelle pour la protection du littoral (Ndour et al., 2011; Cormier-Salem, 2018).

Ensuite et non moins négligeable, lorsqu'on va à la plage à Mahajanga, que ce soit les bars aux alentours de la plage ou les particuliers qui se ramènent avec leurs appareils sonores, chacun y met son grain de sel dans la musique à fond. La plage devient "une discothèque" en plein air. Pourtant les bruits effarouchent les animaux, spécialement les oiseaux (Les carnets nature de Belle-Ile, 2004). C'est la raison pour laquelle, on ne trouve plus beaucoup d'oiseaux sur le littoral fréquenté de Mahajanga.

Pour le cas particulièrement de Grand-pavois et de Petite Plage, tous les samedis et dimanches, le parking est bondé. Ce qui signifie qu'il y a une ruée de voitures vers ces plages surtout en période de vacances; et la circulation en voiture rime avec la pollution. Il n'est pas à démontrer que la mobilité douce préserve l'environnement.

Si tel est le constat de l'état actuel des plages et littoral de Mahajanga, qu'en est-il des outils de préservation qui existent actuellement à Madagascar, plus particulièrement à Mahajanga.



Les mesures de protection du littoral

Dans le but de protéger les plages et le littoral de Mahajanga, quelques mesures ont été prises (B) en plus des règlementations en vigueur (A).

Les règlementations en vigueur

On a principalement d'un côté les conventions internationales et régionales (1) et de l'autre côté les textes nationaux (2).

Les conventions internationales et régionales

Les engagements relatifs à la protection de l'environnement sont nombreux. Ces engagedirectement ments ont très souvent indirectement des impacts sur la protection du littoral tels que la Convention de Ramsar, la Convention sur la Diversité Biologique de 1992, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 23 novembre 1972, le Protocole de coopération entre la Convention de Ramsar et la Convention sur la lutte contre la désertification, le Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, la Convention de Nairobi pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'Océan Indien occidental de 1985. Cependant, dans le cadre très limité de cette étude on va se cantonner deux conventions plus importantes ratifiées par Madagascar. l'une internationale : la convention de Ramsar et l'autre régionale : la convention de Nairobi.

La convention de Ramsar est une convention relative à la conservation et l'utilisation durable des zones humides, adoptée le 2 février 1971. Au sens de cette convention, les zones humides

côtières comprennent les littoraux, les mangroves, les marais salants, les estuaires, les lagunes et lagons, les herbiers marins et les récifs coralliens dont la profondeur n'excède pas six mètres à marée basse. En ratifiant cette convention, Madagascar s'engage principalement à trois obligations.

D'abord, il est tenu d'assurer l'utilisation rationnelle de leurs zones humides. Ce qui implique que dans leurs plans d'aménagement, il doit tenir compte de la conservation de ces zones humides et y interdire l'utilisation incontrôlée, articles 3 et 4, alinéa 1 de la convention de Ramsar. Ce qui est loin d'être le cas pour le littoral de Mahajanga puisque des constructions illicites sont visibles dans ces zones à l'instar d'Antsahabingo et de Tsararivotra où les branches des mangroves sont utilisées et commercialisées à outrance.

Ensuite Madagascar doit inscrire ses zones humides d'importance internationale sur la Liste de Ramsar et veiller à leur conservation (article 2 de la convention de Ramsar). Actuellement Madagascar compte 21 sites classées Ramsar dont trois dans la Région Boeny (WWF, 2021). Ce sont : les zones humides d'Ankarafantsika, le lac Kinkony et le site bioculturel d'Antrema.

Enfin, le gouvernement malgache est tenu de soutenir la recherche, la formation, la gestion et la surveillance dans le domaine des zones humides, (article 4, alinéa 3 de la convention de Ramsar). Ce qui n'est pas non plus très développé parce qu'à l'heure actuelle, les données disponibles en la matière ne sont que les résultats des recherches ponctuelles.



La convention de Nairobi est une convention régionale adoptée le 21 juin 1985 qui œuvre "pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et côtier de la région de l'océan Indien occidental". Les États membres sont : Afrique du Sud, Mozambique, Tanzanie, Kenya, Somalie, Madagascar, Maurice. Comores, Seychelles, France. En ratifiant la convention et ses deux protocoles, Madagascar s'engage à lutter contre la pollution maritime, article 4, alinéa 1 de la convention de Nairobi, et à coopérer dans la gestion de l'environnement qui nécessite des efforts de coopération notamment pour les zones spécialement protégées et pour toutes les situations critiques causant des dommages à l'environnement (article 4, alinéa 2 de la convention de Nairobi). La convention comporte entre autres une énumération des sources de pollution qui doivent être maitrisées doublées d'une obligation de réparation en cas de préjudice, (article 15 de la convention de Nairobi).

Les textes nationaux

La protection des plages et littoral de la ville de Mahajanga est régie notamment par trois textes.

La loi n° 2008 - 013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public dans son article 3 a) 2 et 3 dispose que constitue un domaine public "Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées périodiques et régulières" ainsi qu'"une bande littorale d'une largeur de 25 mètres à partir de la limite ci-dessus". Le principe est que les biens du domaine public sont "inaliénables, insaisissables et imprescriptibles" (Article 4 de la loi n°2008-013). Cela signifie que ces biens ne peuvent ni faire l'objet d'un contrat de vente, ni

être saisis en cas de litige ni se perdre par l'écoulement de temps. Aucune autorité ne peut ainsi prétendre vendre un bien entrant dans le domaine public.

Et si pour une raison ou une autre, un contrat de vente a eu lieu, ce contrat sera sanctionné de nullité absolue. Le propre de la nullité absolue puisqu'elle est prévue pour la protection de l'intérêt général c'est qu'elle peut être invoquée à tout moment de la procédure, même pour la première fois en cassation par tout intéressé, par le ministère public et peut même être soulevée d'office par le juge (article 103 de la LTGO). Concrètement, si les terrains sur lesquels sont érigés les constructions illicites entrant dans les zones de pas géométriques qu'on a déjà évoquées ont par quelques moyens que ce soit été vendus aux particuliers, ces ventes seraient annulables. La principale conséquence d'une annulation étant la rétroactivité, le retour au statu ante est de mise. Ce qui signifie que les particuliers acquéreurs doivent rendre à l'Etat les terrains ainsi acquis.

Si d'une manière ou d'une autre l'Etat ou la collectivité territoriale décentralisée se trouve happé par une voie d'exécution, les biens du domaine public, en ce qui nous concerne, le domaine public littoral ne pourra pas faire l'objet d'une saisie.

Enfin si pour quel que motif que ce soit, un particulier a occupé paisiblement pendant un laps de temps plus ou moins long ce domaine, il ne peut pas prétendre à l'acquisition du terrain par le biais de la prescription acquisitive prévue par l'article 82 de l'ordonnance 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de



l'immatriculation. Le rivage de la mer et la bande littorale d'une largeur de 25 mètres à partir des plus hautes marées périodiques et régulières ne s'acquièrent pas par son usage par un particulier et ne se perdent pas par son non-usage par l'Etat.

Il est à remarquer que certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectations privatives par le biais d'une concession ou d'une occupation temporaire. Ces affectations privatives sont limitées dans le temps, D'une durée maximale de 30 ans renouvelable pour la concession et d'un an renouvelable l'occupation temporaire (article 15 de la loi n° 2008-013) et ne confèrent en aucun cas un droit de propriété à l'occupant. Toutefois, l'article 15 de la loi sur le domaine public est très clair, la bande littorale de vingt-cinq mètres constituant une servitude de passage public ne peut pas faire l'objet de ces affectations privatives. conséquent, en plus de ne pas pouvoir prétendre à un droit de propriété sur les plages et littoral situés à l'intérieur de la bande de vingt-cinq les propriétaires mètres tous des hôtels, restaurants, bars, chalets ou maisons ne peuvent même pas prétendre à un droit d'occupation temporaire interdisant l'accès à la plage ou à la mer par le public.

Le décret n°2010-137 portant réglementation de la gestion intégrée des zones côtières et marines de Madagascar complète la loi n°2008-013 notamment en matière de zones de pas géométriques et prévoit d'autres dispositions protectrices des plages et du littoral. En dehors de ce qui a été vu précédemment, ce décret a mis en place le Comité National de Gestion Intégrée des Zones Côtières (CNGIZC)

chargé d'assurer la coordination de la gestion intégrée de ces zones (articles 23 et s. du décret n° 2010-137). Tout plan de développement entrant dans les zones côtières doit tenir compte de la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers. Pour cela, aucun plan de développement ne peut y être validé et exécuté sans l'avis favorable du CNGIZC (article 40 du décret précité). Ce décret est aussi important en ce sens que son article 41 œuvre pour l'établissement "des documents de Politique et de Stratégie nationale de durable" développement documents qui constituent un outil de travail de tous les acteurs concernés.

Le décret n°2010-721 du 13 juillet 2010 portant classement Patrimoine National de la plage dite "Village touristique" de Mahajanga fait de cette plage un site touristique naturel doté de mesures de conservation et de protection particulière. Ainsi, tout projet relatif modification à l'affectation du ou "Village touristique" est soumis à une autorisation préalable du Ministère chargé de la sauvegarde, de la protection et de la conservation du Patrimoine National. Tel est le cas en 2015 dans le Projet "Sôma Beach" modifiant l'aspect dudit site touristique.

Les actions en faveur de protection des zones côtières

Des actions ont été concrètement faites dans le dessein de conserver les plages et le littoral de la ville de Mahajanga à l'instar des mesures de protection des mangroves (1) et celles de l'aménagement du littoral (2).



La protection durable du littoral à travers la gestion des mangroves

Les mangroves jouent un rôle indispensable dans la protection du littoral surtout en ce temps de changement climatique. En effet, protègent l'intérieur de la côte des dégâts cycloniques, elles constituent un bouclier contre l'érosion côtière et enfin en tant que forêts, elles filtrent l'eau et stocke le carbone. En plus de son importance économique telle que l'élevage et le commerce de crevettes et crabes de mangroves ainsi que son importance pour les riverains dans le sens où en raison de nombreuses ressources forestières et halieutiques qu'elles contiennent, elles assurent leur sécurité alimentaire. Ainsi, l'écosystème des mangroves permet à la fois de s'adapter aux effets irréversibles du changement climatique tels que le réchauffement, l'érosion des littoraux et l'accroissement du niveau de la mer... par le renforcement des défenses naturelles contre la mer tout en réduisant considérablement les effets "réversibles" de celui-ci grâce à l'absorption du carbone et la protection de la biodiversité des zones côtières.

Comme beaucoup de zones côtières, Mahajanga est exposé à une érosion côtière accrue liée à ce changement climatique. Cependant, l'explosion démographique le long du littoral, ajoutée à celle du tourisme ont conduit à la surexploitation et à la déforestation de ses mangroves. D'où la nécessité de multiplier les mesures de protection.

Au niveau national, en échos avec le Défi de Bonn, Madagascar s'est rallié à l'effort mondial de reboisement de terres dégradées et déboisées ; et les forêts de mangroves en font partie. Aussi, existe-t-elle une initiative nationale qui vise à restaurer et à en planter de nouvelles. Elle est axée sur le reboisement et la conservation. Cette volonté s'est notamment matérialisée par signature de l'engagement commun pour la gestion durable des mangroves et de leurs ressources. signé par le Ministère l'Environnement et du Développement Durable et le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (Arrêté interministériel n° 32100-2014 du 24 octobre 2014 portant interdiction l'exploitation de bois de mangroves au niveau du territoire national). Cet engagement a trois points focaux à améliorer : d'abord, ceux des outils de protection ; ensuite, celui du système de suivi ; enfin celle de la coordination des interventions des différents acteurs.

Un premier colloque de l'Océan Indien sur la gestion durable des mangroves a eu lieu en 2017 à Mahajanga. Tous les ans Madagascar célèbre la journée internationale de protection des mangroves. Des activités de restauration des mangroves se multiplient sur l'ensemble de l'Ile. Des contrôles plus stricts accompagnés de détention provisoire ont de plus en plus lieu dans les zones côtières. Tout cela démontre la volonté de protéger cet écosystème de mangroves au niveau national.

Au niveau local, des sensibilisations sur l'importance de préserver les mangroves sont visibles sur les réseaux sociaux. Une action majeure qui a marqué l'histoire de la conservation des mangroves à Mahajanga était la démolition d'une grande clôture longeant une aire de mangroves à Tsararivotra par la commune urbaine de Mahajanga. Malheureusement, l'action



s'est arrêtée à cette unique démolition alors que plusieurs autres constructions illicites portent atteinte à cet écosystème protégé.

En effet, le décret n° 2010-137 prévoit le principe de subsidiarité qui facilite le suivi des actions par les autorités locales. Ce principe veut que « tout ce qui peut être au mieux exécuté par une autorité locale doit relever de sa compétence, celle-ci n'ayant pas à être supplantée par une autorité supérieure, qu'elle soit régionale ou nationale » (Article 2 du décret n°2010-137). La participation des populations locales, des chefs locaux, des chefs traditionnels est mise en avant afin de renforcer la coordination de proximité de toutes les activités contre la dégradation écosystèmes côtiers (Article 33 du décret précité).

La protection des sites touristiques à travers l'aménagement du littoral

Le littoral de Mahajanga constitue un site touristique remarquable. Même si l'interdiction de construction dans les zones de pas géométriques est rarement respectée rendant vulnérable ces sites, des travaux ont été faits pour protéger certains sites contre notamment l'érosion littorale. Les deux principaux aménagements du littoral de la ville de Mahajanga est l'enrochement du "Bord de la mer" de Mahajanga ainsi que celui du "Village touristique". L'enrochement du "Bord de la mer" n'appelle pas de précision tandis que l'aménagement du "Village touristique" mérite qu'on s'y attarde un peu.

En effet, le Projet "Sôma Beach" au Village touristique est l'illustration parfaite d'une gestion touristique durable à travers l'aménagement du littoral. En effet, la reconstruction du Village

touristique après sa totale destruction a donné à la ville de Mahajanga un nouveau visage. Une nouvelle infrastructure a été mise en place permettant à la fois de combler les besoins de développement touristique et la protection de la plage et du littoral de ce site touristique. Le village touristique est la plage la plus accessible puisqu'il se situe en plein centre-ville.

La création d'espaces publics tels que l'aménagement de la plage, la mise en place d'aire de stationnement des véhicules, des aires de repos et de jeux, l'intégration d'une piste cyclable et d'une voie de promenade de plus de 2 de long ainsi que la construction d'équipements publics à l'instar de la sentinelle de surveillance de baignade, des kiosques pour les activités commerciales, d'éclairage public...font de cet endroit un site touristique pouvant rivaliser avec ceux des pays développés.

Mais en plus et surtout, ce site est construit de manière à protéger cette partie du littoral de Mahajanga. En effet, un enrochement et un réaménagement du Boulevard littoral ont été effectués dans le but de protéger ce littoral. Ce boulevard relie cette plage à celles qui se trouvent à Amborovy facilitant ainsi l'accès à ces dernières. La réhabilitation des infrastructures d'assainissements et la construction de bloc sanitaire public permettent d'assurer la propreté de l'endroit afin de limiter les dégâts occasionnés par les déchets de toutes sortes. L'éclairage public sur place fonctionne par l'énergie solaire et se trouve embelli par des plantations d'arbres paysagers. Tous ces efforts ont été faits en vue d'un développement du secteur tourisme tout en préservant l'environnement littoral.



Conclusion

En conclusion, Mahajanga est une ville à hautes potentialités touristiques qui nécessite des mesures particulières afin d'assurer la gestion touristique durable de ses plages et littoral. Malgré la destruction notable dont fait l'objet son littoral notamment par l'existence des constructions dans les zones de pas géométriques qui ne sont pas normalement constructibles, par la non-maîtrise des déchets à la plage, par la déforestation de ses mangroves, la situation n'est pas totalement irréversible. Des actions sont menées afin de lutter contre l'utilisation abusive de ses ressources littorales avec une politique stratégique coordonnée pour l'ensemble du territoire. Des indépendamment textes existent de son Par conséquent, l'effort devrait application. probablement être axé sur la sensibilisation aux comportements écocitoyens ainsi que la prise de mesures coercitives contre toute inobservation des règles établies. Mais comment sensibiliser la aux comportements population écocitovens lorsque son premier souci est d'essayer de ne pas mourir de faim?

Références bibliographiques

- Cormier-Salem, M.C. (1994). À la découverte des mangroves : regards multiples sur un objet de recherche mouvant. In M.-C. Cormier Salem (ed.). Dynamique et usages de la mangrove dans les pays des rivières du Sud (du Sénégal à la Sierra Leone). Paris. ORSTOM, IRD editions : 11-24.
- Lebigre, J.M. (1990) Les marais maritimes du Gabon et de Madagascar, contribution géographique à l'étude d'un milieu naturel tropical. Thèse de doctorat d'État, Université Bordeaux 3, 703 p.
- Ndour, N., S.D. Dieng et M. Fall (2012). Rôles des mangroves, modes et perspectives de gestion au Delta du Saloum (Sénégal). *Vertigo*, *11* (3): 1-15.

- Rakotoson, L.N., T. Andriaharimalala et S. Rambinintsaotra, (2019). Madagascar. Vers une gestion et une gouvernance intégrées. In L.N. Slobodian, L. Badoz, (eds). Racines enchevêtrées et marées changeantes. Gouvernance des mangroves pour la conservation et l'utilisation durable. WWF Allemagne, Berlin, Allemagne et UICN, Gland, Suisse, 120-146.
- Razafindrainibe, H. (2012). Environnement marin et côtier. *In* Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et des Forêts (Coord.). *Rapport sur l'Etat de l'Environnement de Madagascar :* 163-215.
- Salomon, J.N. (2009). L'accrétion littorale sur la côte Ouest de Madagascar, *Physio-Géo - Géographie Physique et Environnemen*, **3**, 35-59.
- Secrétariat de la Convention de Ramsar (2013). Le manuel de la convention de Ramsar. Guide de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971). 6e édition, Secrétariat de la Convention de Ramsar, Gland, Suisse.116 pages
- Shapiro, A., D. Randriamanantena, F. Kuechle, et F. Razafindramasy (2019). Les mangroves de Madagascar : Superficies, condition et évolution 2000 2018. WWF Germany, Berlin & WWF Madagascar, Antananarivo. 39 pages.
- Wisard, N., S. Bruckher, M.Pirek (2019). Les constructions illicites en droit public, Journées suisses du droit de la construction.

Webographie

- Les carnets nature de Belle-Ile, 2004. https://www.google.com/search?q=Les+carnets+n ature+de+Belle-
 - Ile%2C+2004+Centre+permanent+d%E2%80%99i nitiatives+pour+l%E2%80%99environnement+de+Belle-Ile-en-
 - Mer%2C+Oiseaux+du+littoral+pdf&ie=utf-8&oe=utf-8
- WWF. 2021. Les 21 sites Ramsar de Madagascar (Posté le *4 février 2021*) https://www.wwf.mg/?2080966/Les-21-sites-

Ramsar-de-Madagascar